



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	17.12.2025
A :	17h30
Fin :	21h00
Présidence :	Mme CHARRAUD Clémentine
Présents :	Mme DAMOURETTE Marjorie, Mrs LORY Joël, PASQUET Christophe, SORRENTINO Thomas.

Championnat U18 D1 - Match de Barrage

est prévu le Samedi 20.12.2025

entre le second de la Poule A et le second de la B

le vainqueur se verra « PROMU » en U18 Bi-départemental 1

EGC TOUVENT CX 1 / Vainqueur du match E. Boischaut Sud 1 – FC2MT 1 du 17.12.2025

Pour information, la commission sportive se réunira le Mardi 23 Décembre à 18h.

RETOUR DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Match n° 53569658 – FC Bas Berry 1 / SS Cluis 1 du 09.11.2025 – D3 Poule B :

La Commission,

Prend connaissance de la décision de la Discipline de déclarer match perdu par pénalité à l'encontre des deux équipes.

FC Bas Berry 1 : 0 but 0 point + pénalité -1 point

SS Cluis 1 : 0 but 0 point + pénalité -1 point

ETUDE DE RESERVE

Match n° 53570982 – FC Déols 3 / US Gatines 2 du 14.12.2025 – D3 Poule D :

La Commission,

Commission sportive

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de US GATINES et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC DEOLS susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que le 13/12/2025 l'équipe (2) du club FC DEOLS n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification 1 Joueur figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique :

- Numéro 9 du FC DEOLS 3

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 06/12/2025 a opposé : USAP 1 / FC DEOLS 2 en R3 poule A

Considérant que le club FC DEOLS était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Dit la réserve fondée

Donne match perdu par pénalité au club de FC DEOLS 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club US GATINES 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Porte à la charge du club de US GATINES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

Porte à la charge de FC DEOLS le remboursement des droits de réserve au club de US GATINES prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

MATCH ARRETE

Match arrêté par l'arbitre pour cause brouillard

Match n° 53558859 – US St Maur 1 / AC Parnac Val d'Abloux 1 du 13.12.2025 – D1 Profil Plus By Chirault :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre,

le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au minimum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable ».

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû interrompre la rencontre pour cause de brouillard à la 26^{ème} minute, conformément aux dispositions de l'article 15.7. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter définitivement la rencontre 45 minutes après l'interruption ci-dessus pour cause de brouillard, conformément aux dispositions de l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au : Samedi 31/01/2026 à 20h00

Frais déplacement de l'équipe de l'AC Parnac V.A. : (47 km x 2 x 1.53 € = 143,82 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : US St Maur	soit 47.94 €
1/3 à : AC Parnac. V.A.	soit 47.94 €
1/3 au D.I.F. (Art. 20 alinéa b)	soit 47.94 €

TERRAIN IMPRATICABLE

Match n° 53558858 – US Aigurande 1 / FC Diors 1 du 14.12.2025 – D1 Profil Plus By Chirault :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable d'Aigurande

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- Frais déplacement de l'équipe du FC Diors (48 kms x 2 x 1.53 € = 146.88 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : US Aigurande	soit 48.96 €
1/3 à : FC Diors	soit 48.96 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 48.96 €

La Commission décide de refixer le match au : Dimanche 01/02/2026 à 15h00

FORFAITS

Dans les délais

Match n° 54416714 -FCMO 3 / SS Bélâbre 2 – du 14.12.2025 – D4 Poule E :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48 avant pour un match ayant lieu en semaine.

. Considérant que l'e-mail du club de FCMO 3 adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 12/12/2025 à 10H29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. Décide match perdu par forfait à FCMO 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SS BELABRE 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

FCMO doit :

- Amende pour forfait = 75 euros

Hors délais

Match n° 53569504 – La Mifa 36 1 / FC Etoile Cx 2 du 14.12.2025 – D3 Poule A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48 h avant un match ayant lieu en semaine.

. considérant que l'e-mail du club de ETOILE CX 2 adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 13/12/2025 à 22H17 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 » l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée et une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à ETOILE CX 2 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LA MIFA 36 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

ETOILE CX doit :

- Amende pour forfait = 95 X 2 (Art24.4)
- Indemnités manque à gagner = 76 euros

JOUEUR SUSPENDU

Match n° 53569676 – AS Coings Céré 1 / AC Villers 2 du 14.12.2025 – D3 B :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le joueur de l'AS Coings Céré a été sanctionné lors de la saison 2025/2026 par la Commission de Discipline, réunie du 27.11.2025, de : **1 match ferme (3^{ème} carton jaune) avec date d'effet le 01.12.2025**,

Considérant que l'équipe de l'AS Coings Céré n'a pas disputé de rencontre depuis,

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 53569676 – AS Coings Céré 1 / AC Villers 2 du 14.12.2025 – D3 B :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'AS Coings Céré (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AC Villers 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de l'AS Coings Céré

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'AS Coings Céré avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter **du 22.12.2025** pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 130 € à l'AS Coings Céré au motif de participation d'un joueur suspendu.

CHAMPIONNATS JEUNES

Accèdent au Championnat U15 Régional 2 :

- 1) FC Déols (1)
- 2) Groupement Football Sud Bouzanne (1)

Accèdent au Championnat Bi-départemental

U18 D1 :

- 1) SA Issoudun 1
- 2) US Le Poinçonnet 2
- 3) EGC Touvent 1 / E. Boischaut Sud 1 (**match de barrage : le 20.12.25 à St Maur à 14 h**)

U17 D1 :

- 1) SC Vatan 1
- 2) Groupement Football Sud Bouzanne (1)
- 3) US Reuilly 1

U15 D1 :

- 1) US Le Poinçonnet 1
- 2) ACS Buzançais 1
- 3) E. Boischaut Sud 1

U15 D2 :

- 1) US Le Blanc
- 2) ES Poulaines 1
- 3) US Le Poinçonnet 2

COUPES JEUNES

Coupe Pierre ROUX U18

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe Pierre ROUX (U18)

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : EGC Touvent Cx, E. Gatines/Vicq/Fcp, E. Bords de Creuse, SA Issoudun, Espoir Boischaut Sud, G. Val de l'Indre + l'exempt la Berrichonne Cx

1^{er} tour de la Coupe Pierre ROUX

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
55117277	Fc Deols	Poinconnet Us	20/12/2025	14H

Coupe Alain LABRUNE U17

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe Alain LABRUNE (U17)

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : EGC Touvent Cx, Espoir Boischaut Sud, AS La Marche Occitane, US Le Poinçonnet, Foot Sud Bouzanne, Chateauroux + les 2 exemptes : SC Vatan, US St Maur

Coupe Maurice HERVAULT U15

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe Maurice HERVAULT U15

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : EGC Touvent Cx, FC Déols, US Le Poinçonnet

Tirage du 2^{ème} tour de la Coupe Maurice HERVAULT U15

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
55117371	Foot. Sud Bouzanne	La Berrichonne CX	20/12/2025	15H

Coupe de District U15

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe de District U15

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : ACS Buzançais, Espoir Boischaut Sud, Espoir Bords de Creuse, US Le Blanc

TIRAGE COUPE DE L'INDRE RENÉ SCHOEN

TIRAGE des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe de l'Indre René SCHOEN effectué par Corentin JEAN et Aymeric AHMED, joueurs de la Berrichonne, dans les locaux de notre partenaire Intersport donne les rencontres suivantes qui se dérouleront **le Dimanche 21 Décembre 2025 à 14 h sur le terrain du club 1^{er} nommé ou par défaut le Vendredi soir ou le samedi soir à la demande des clubs :**

Rappel article 9 du Règlement des Coupes (terrains impraticables) :

Dans le cas où le terrain de l'équipe recevante est déclarée officiellement impraticable selon les prescriptions de l'article 15 des Règlements de la Ligue du Centre et de ses Districts

- Celle-ci pourra proposer un terrain de dégagement qui devra être validée par la Commission Sportive avant le vendredi 16 heures
- La Commission Sportive se réserve le droit d'inverser la rencontre même en cas de deux divisions d'écart
- La Commission Sportive se réserve le droit, si nécessaire de trouver un terrain de dégagement

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
----------	------------------	------------------	------------	-------

55242683	Ardentes As 1 (D1)	Parnac V.A Ac 1 (D1)	21/12/2025	14H
55242689	A.S. Ingrandes 1 (D3)	St Aout Ac 1 (D3)	21/12/2025	14H
55242682	Jeu Les Bois 1 (D3)	Fc M/M/T 1 (D1)	21/12/2025	14H
55242680	St Gau-Thenay 1 (D2)	Bvn 1 (D1)	21/12/2025	14H
55242677	St Valentin 1 (D3)	Poulaines Es 1 (D1)	21/12/2025	14H
55242678	Pont Chretien 1 (D2)	La Mifa 36 1 (D3)	21/12/2025	14H
55242681	F.C.M.O. 1 (D2)	U.S. Montgivray 1 (D1)	21/12/2025	14H
55242676	F.C. Levroux 1 (D2)	Touvent Chat. 1 (R3)	21/12/2025	14H
55242687	Fc2s 1 (D3)	Poinconnet Us 1 (R3)	21/12/2025	14H
55242675	Issoudun Sa 1 (D2)	U.S. Reuilly 1 (R3)	21/12/2025	14H
55242688	Cluis Ss 1 (D3)	Villedieu Us 1 (R3)	21/12/2025	14H
55242684	Ecueille Ss 1 (D1)	U.S. Le Blanc 1 (R2)	20/12/2025	19H
55242674	Belabre Ss 1 (D2)	Sp.C. Vatan 1 (R3)	21/12/2025	14H
55242679	U.S.A.P. 1 (R3)	U.S. Aigurande 1 (D1)	21/12/2025	14H
55242686	Azay Ferron 1 (D3)	Ecl St Christophe 1 (D3)	21/12/2025	14H
55242685	U.S. St Maur 1 (D1)	Fc Deols 1 (R2)	21/12/2025	14H

CHALLENGE LEGROS

HOMOLOGATION du 1^{er} tour du Challenge Legros

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : ES Etrechet, ES Vineuil-Brion, AS Chabris, Vicq Nahon, US2R, FC Valp 36, E. Arpheuilles Clion, FC SSRP, P. Ambrault, AC Villers, US Gatines, AS Maron, Etoile Cx.

+ les exempts du 1^{er} tour : US Azay Ferron, BVN, Cluis, ECL St Christophe, FC Levroux, FCMO, FC2S, AS Jeu les Bois, La Mifa, AC Parnac, E. Pont Chrétien, AC St Aout, AS St Gaultier Thenay, US St Maur, SS Ecueille, AS Ardentes, FC2MT, US Montgivray, US Aigurande, US Argy, US Montierchaume, ES Sazeray Vigoulant

1^{er} tour de la Coupe Henri LEGROS :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
55214618	Nohant Vic 1	Alliance C.S. Buzanc 1	21/12/2025	14H
55214612	Ent.Palluau/St-Genou 1	Diors Fc 1	21/12/2025	14H
55214620	Sc Issoldunois 1	Us La Chatre 1	21/12/2025	14H

COUPE BARES

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe Edouard BARES

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : EC Veuil 1, E. Pont Chrétien 2, FC Levroux 2, AS Jeu les Bois 2, US Bouges 1, ECL St Christophe Cx 2, SS Bélâbre 2, FC SSRP 2, SC Vatan.E. Palluau-St Genou 2, US Montgivray 3, US 2R 2.

+ les exempts du 1^{er} tour : Anjouin 1, Ciron 1, Fontchoir 1, Sazeray Vigoulant 1, SC Issoldunois 1, US Argy 1, Villegouin 1, US Vouillon 1, Vicq/Nahon 1, Arpheuilles/Clion 2, Montchevrier 1, Etrechet 2, FCMO 3, FC2MT 3, FCBL 1, Maron 2, Mosnay BVN 1, Pouiligny St Pierre 2, Pruniers 1, Reuilly 3, Villedieu 3

TIRAGES Coupes Féminines

Coupe de l'Indre Féminines

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe de l'Indre Féminines

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : SS Bélâbre, ACS Buzançais, US Le Blanc, US St Maur + l'exempt : la Berrichonne Cx

1^{er} tour de la Coupe de l'Indre Féminines :

Numéro match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
55158763	F.C. Luant	Ent.Asc-Csf 1	11/01/2026	14h30
55158765	Cluis Ss	Ent. Fc2mt/Usyp/Char	10/01/2026	20H30
55158766	Villedieu Us	Bas Berry Fc	11/01/2026	14H30

Challenge Raymond CAUTINAT

HOMOLOGATION du 1^{er} tour du Challenge Raymond CAUTINAT

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : US Villedieu, ES Poulaines, E. Arpheuilles Clion, EC Sassierges St Germain + exempts : AS Niherne, AC Parnac.

1^{er} tour du Challenge Raymond CAUTINAT :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
55158744	F.C. Levroux	U.S. St Maur	11/01/2026	10H
55158745	U.S. Montgivray	U.S.A.P.	25/01/2026	10H

FMI des 13-14/12/2025

Note aux clubs:

Dans la mesure du possible les clubs doivent utiliser dès que possible la nouvelle version FMI (5.0.12 du 16/12/2025).

Il est très important de répondre au questionnaire envoyé aux clubs en cas d'échec de la FMI afin d'identifier la cause.

FMI non faite non justifiée 1er avertissement, amende 30€

U13 Niveau 1 Ph1 Poule B

LA BERRICHONNE Match BERRI 3 / LE POINCONNET)

U13 Niveau 2 Ph1 Poule D

ESPOIR BOISCHAUD SUD (Match ESPOIR BOISCHAUD SUD 3 / FOOT SUD BOUZANNE 2)

U13 Niveau 3 Ph1 Poule A

DEOLS (Match DEOLS 4 / E. CHABRIS POULAINES)

U11 Niveau 3 Ph1 Poule B

LE BLANC (Match LUANT /LE BLANC 2)

Départemental 3 Poule B

BVN (Match BVN 2 / FC2S)

Départemental 3 Poule C

INGRANDES (Match INGRANDES / OBTERRE)

Retard de transmission, amende 20 €

Départemental 3 Poule A

LUANT (Match LUANT / MONTIERCHAUME) Transmission le 15/12/2025 à 16 h08 au lieu du 14/12/2025 à 24h00

RAPPEL : EN CAS DE FORFAIT HORS DELAI OU TERRAIN IMPRATICABLE OU DE MATCH NON JOUE EN ACCORD ENTRE CLUBS LE CLUB RECEVANT DOIT FAIRE LA FMI

RAPPEL : UNE ENQUETE EST ENVOYEE SUR LA MESSAGERIE OFFICIELLE DES CLUBS ET ARBITRES EN CAS D'ABSENCE DE FMI

IL EST IMPERATIF DE REPONDRE A CE QUESTIONNAIRE (vérifiez dans les courriers pêles-mêle ou indésirables)

RAPPEL : EN CAS DE PROBLEME AVEC LA FMI AVANT DE CLOTURER, LES CLUBS DOIVENT ETABLIR UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER. INSERER LA FEUILLE DE MATCH PAPIER DANS FOOTCLUB ET SAISIR LE RESULTAT DANS FOOTCLUB(Nouveau)

A chaque fois que l'on synchronise, et que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire.

Au bout d'un certain moment, le système peut se bloquer et des anomalies diverses et variées apparaissent.

Pour éviter cela il faut "vider le cache", ou "effacer les données " de l'application avant d'effectuer une synchronisation.

L'équipe recevant est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevant et l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer

les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,*
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.*

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevant

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,*
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.*

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse,

il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

TRESORERIE

Remboursement frais arbitrage aux clubs de D3 soit 38 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
13/12/2025	D3 A	53569505	ES VINEUIL BRION 1	AS ARDENTES 2
13/12/2025	D3 A	53569504	LA MIFA 36 1	ETOILE CX 2
13/12/2025	D3 D	53570983	ECL ST CHRISTOPHE CX 1	SS ECUEILLE 2

COURRIERS

- . **US Le Blanc** : e-mail du 15.12.2025, vu pris connaissance
- . **AC Parnac** : Réponse faite par mail
- . **AS Chabris** : Vu et pris connaissance, réponse faite par mail

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts:

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

La Présidente de la C.S.,
C. Charraud

